

(N° 51.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1875.

Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre la Belgique et le Pérou.

(Voir les N°s 44 et 88 de la Chambre des Représentants.)

**Présents : MM. le Baron DE TORNACO, le Baron VAN DE WOESTYNE, REYNTIENS,
BROUWET et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.**

MESSIEURS,

Le Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 25 février 1860 entre la Belgique et le Pérou, ayant cessé d'être obligatoire depuis le 21 janvier 1868, des négociations entamées sur la demande du Gouvernement de la République, ont abouti à l'acte international qui est soumis aux délibérations du Sénat.

Ce Traité, sauf la suppression de quelques articles relatifs aux droits et obligations des Agents consulaires et qui forment l'objet d'une convention spéciale, n'est que la reproduction du Traité de 1860.

Un article additionnel consacre la reconnaissance des Sociétés anonymes et autres Associations commerciales et industrielles ou financières qui existent actuellement ou qui seront par la suite constituées et autorisées en Belgique ou au Pérou.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Baron DE TORNACO.